



# Commune de Peseux

## CONSEIL COMMUNAL

### ARRETE CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE

(du 17 juillet 2012)

Le Conseil Communal de Peseux,

Vu la requête de Metropolis Immobilier SA, en date du 29 juin 2012,

Vu la loi sur la circulation routière du 19 décembre 1958,

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979,

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

*arrête :*

#### *Article premier*

L'arrêté concernant la signalisation routière du 27 janvier 1998 est abrogé.

Ils est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2 .- Il est interdit de parquer des véhicules sur les l'articles privés numéros 1253, 1254, 1258, 1260, 1406, 1407, 1631, 2029, 3090, 4004 et 5643 du cadastre de la Commune de Peseux, propriété de Metropolis Immobilier SA, sise rue de la Gare 4 à 2034 Peseux. Interdiction de parquer, signal No 2.50 OSR. (Avec plaque complémentaire « excepté locataires des cases » et signalisation horizontale (marquage) interdisant le parcage No 6.22 OSR).

Article 3 .- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Peseux, le mercredi 18 juillet 2012

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :

  
M. Rossi

La Vice-secrétaire :

  
E. Di Nicola

Approuvé ce jour

SERVICE DES PONTS & CHAUSSEES

Neuchâtel, le 23 JUIL. 2012

L'Ingénieur Cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours, dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, en double exemplaire, auprès du Département de la gestion du territoire, Château à 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet, même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.